ARH Languedoc Roussillon

République Française

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 22 février 2006

N° d'ordre : 19/II/2006

Objet : **Clinique Sensévia à Osséja – Modification du cahier des charges concernant la discipline médico-tarifaire DMT : 38-230**

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents :

Monsieur Jean Paul Aubrun
Madame Anne Sadoulet
Madame Dominique Christian
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Giraudon

Membres représentés :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux par madame Catherine Dardé
Madame Isabelle Urbani par monsieur Pierre Chabas
Madame Marie-Hélène Lecenne par monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Michel Laroze par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès par monsieur Alain Roux

Absents excusés :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

0190

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Immeuble le Phénix, parc du Millénaire - 1350 Avenue Albert Einstein BP 6 - 34935 Montpellier Cedex 9
Tél. : **04 67 99 86 40** - Fax : 04 67 99 86 49 - ARH-LANGUEDOCROUSSILLON.fr

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,

- **Vu** l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale,

- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

- **Vu** le décret n° 2005-65 du 28 janvier 2005 pris pour application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie),

- **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d) et e) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L 162-22-1 du même code,

- **Vu** la décision de la Commission Exécutive N°112/VII/2004 en date du 28 juillet 2004 approuvant l'avenant au C.O.M fixant les tarifs de prestations du service de soins de suite et réadaptation spécialisés en post cure psychiatrique de la clinique Sensévia à Osséja en application du cahier des charges définissant les conditions d'accès à la discipline médico-tarifaire de soins de suite spécialisés en psychiatrie (DMT 38-230) défini par la Commission Exécutive du 24 avril 2002,

- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 29 janvier 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL clinique Sensévia à Osséja pour la clinique Sensévia à Osséja,

- **Vu** l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés, lors de sa séance du 15 février 2005,

Considérant l'approbation par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation lors de sa réunion en date du 22 février 2006 des modifications apportées au cahier des charges définissant les conditions d'accès à la discipline médico-tarifaire d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la post-cure psychiatrique (DMT : 38-230) et des tarifs qui lui sont applicables,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant spécifique au contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SARL clinique Sensévia à Osséja, gestionnaire de la clinique Sensévia à Osséja et prévoyant le respect du cahier des charges du service de soins de suite et réadaptation spécialisés en post cure psychiatrique modifié par la Commission Exécutive du 22 février 2006.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le cahier des charges concernant la discipline médico-tarifaire (38-230) avec la SARL clinique Sensévia à Osséja.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Fait à Montpellier, le 22 février 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Christine DARDE.

ARH Languedoc Roussillon

République Française

DIR N° 074/2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-28 et suivants,
- **Vu** le décret n° 92-1257 du 3 décembre 1992 modifié relatif aux établissements de santé privés,
- **Vu** le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,
- **Vu** les arrêtés du 15 décembre 1977, du 29 juin 1978 et du 25 août 1998 fixant les critères et les procédures de classement applicables aux établissements de santé privés,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°101/IV/2004 du 21 avril 2004 portant classement en catégorie A à titre provisoire pour une durée d'un an du service de médecine de la clinique la Roussillonnaise à Perpignan pour l'ensemble de ses lits (soit 10 lits).
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1er juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Union " Cliniques Mutualistes Catalanes " à Perpignan pour la clinique la Roussillonnaise à Perpignan,
- Vu la demande de classement définitif présenté par Union " Cliniques Mutualistes Catalanes " à Perpignan pour la clinique la Roussillonnaise à Perpignan,
- **Vu** l'avis émis lors de la réunion du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 15 février 2006,

Considérant que l'activité, les moyens et les équipements en matériels et personnel sont conformes aux critères requis pour permettre le classement en catégorie A des 10 lits de médecine de la clinique la Roussillonnaise à Perpignan

0193

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Immeuble le Phénix, parc du Millénaire - 1350 Avenue Albert Einstein BP 6 - 34935 Montpellier Cedex 9
Tél. : **04 67 99 86 40** - Fax : 04 67 99 86 49 - ARH-LANGUEDOCROUSSILLON.fr

DIRN° 074/2006

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de médecine de la clinique la Roussillonnaise à Perpignan, gérée par Union "Cliniques Mutualistes Catalanes" à Perpignan, est maintenu en catégorie A à titre définitif à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

MONTPELLIER, le 24 MARS 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DARDE

0134

ARH Languedoc Roussillon

République Française

DIR N°087/2006

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- **Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 29 mars 2006

Considérant l'évolution des modalités de financement des charges des établissements ayant des médecins salariés dans le secteur de la dialyse,

Considérant la part relative de l'activité devant effectivement donner lieu à facturation des honoraires médicaux sous couvert du bordereau S3404 pour les activités de centres d'hémodialyse et d'entraînement à la dialyse de la région,

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Immeuble le Phénix, parc du Millénaire - 1350 Avenue Albert Einstein BP 6 - 34935 Montpellier Cedex 9
Tél. : 04 67 99 86 40 - Fax : 04 67 99 86 49 - ARH-LANGUEDOCROUSSILLON.fr

DIR / N°087 / 2006

ARRETE

Article 1 : Règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon

Le taux moyen régional de convergence est appliqué uniformément sur les coefficients de transition des établissements de santé de la région du Languedoc-Roussillon à compter du 15 mars 2006.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

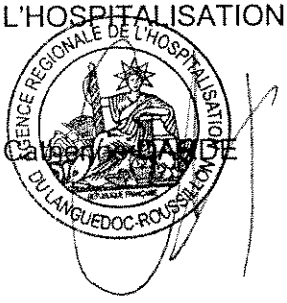

0196

DIR / N° 079/2006

ARH Languedoc Roussillon

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DIR/N°57/2006 DU 3MARS 2006 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-6143 5 ;

VU L'ordonnance n° 2004-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU Le Décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de santé ;

VU Le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon N° 577/I/2001 du 11 janvier 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 708/VI/2001 du 25 juin 2001 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 35/III/2003 du 3 Mars 2003 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 354/XII/2003 du 6 décembre 2003 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 007/I/2004 du 5 janvier 2004 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 208/VII/2004 du 7 juillet 2004 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

DIR/N° 079/2006

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 364/X /2004 du 26 octobre 2004 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 277/X /2005 du 18 octobre 2005 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 036/2006 du 8 Février 2006 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 57/2006 du 3 mars 2006 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

Sur Proposition de Mr le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

ARRETE

Article 1er L'arrêté DIR/N°57/2006 du 3 mars 2006 susvisé est abrogé

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 11 Janvier 2001 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital Local de PRADES est modifié en ce qui concerne les personnalités qualifiées comme suit :

- Monsieur VEDRENNE
- Monsieur LAFOURCADE
- Madame PUJOL

Article 3 : Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de PRADES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

MONTPELLIER le - 5 AVR. 2006
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 13 AVR. 2006
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,
M.C. ALDEBERT

0198

ARH Languedoc Roussillon

N° ARH/66/OH/IV/2006

MCA/CJ

PERPIGNAN, le 6 avril 2006

ARRETE fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006
du **Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Escaldes » à Villeneuve les Escaldes**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

0199

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU l'arrêté en date du 29 Septembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660780164

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Escaldes ».est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **62 194 Euros**.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 666 885 Euros**.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le - 6 AVR. 2006

M.S. ALBERT

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

0200

ARH Languedoc Roussillon

ARH 66/05/IV/2006

MCA/CJ

PERPIGNAN, le 6 avril 2006

ARRETE fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006
De la **Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée « La Perle Cerdane » à OSSEJA**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU l'arrêté en date du 29 Septembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660780321

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison d'Enfants à caractère Sanitaire Spécialisée « La Perle Cerdane » à OSSEJA.est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **163 779 Euros**.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 944 713 Euros**.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 6 AVR. 2006

La Directrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. CALDEBERT

ARH Languedoc Roussillon

N° AR66/06/14/2006

PERPIGNAN, le 6 avril 2006

MCA/CJ

ARRETE fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006
du **Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU l'arrêté en date du 29 Septembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660000084

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à Perpignan est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **63 966 645 Euros**.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- **2 665 042 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **316 754 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 205 442 Euros**.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 400 681 Euros**.

Article 6 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le - 5 AVR. 2006

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

0204

ARH Languedoc Roussillon

N° ARH 66/07/IV/2006

MCA/CJ

PERPIGNAN, le 6 avril 2006

ARRETE fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006
Du Centre Hélio Marin de BANYULS SUR MER

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations

pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU l'arrêté en date du 29 Septembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660780172

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 483 107 Euros**.

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 6 AVR. 2006
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
M.C. ALDEBERT

0206

ARH Languedoc Roussillon

N° ARH66/08/IV/2006

MCA/CJ

PERPIGNAN, le 6 avril 2006

ARRETE fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006
de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à ARLES SUR TECH

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire *DHOS/F2/DSS/1A/2006/81* du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

0207

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU l'arrêté en date du 29 Septembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660780370

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à Arles Sur Tech est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 600 201 Euros.**

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

0208

ARH Languedoc Roussillon

N° ARH 66/09/IV/2006

MCA/CJ

PERPIGNAN, le 6 avril 2006

ARRETE fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006
Du Centre Hospitalier Spécialisé « Léon Jean Grégory » à THUIR

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

0209

VU l'arrêté en date du 29 Septembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660000092

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Spécialisé « Léon Jean Grégory » à THUIR est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 033 157 Euros**.

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 6 AVR. 2006

L'Inspectrice Principale
Action Sanitaire et Sociale
M.C. ALBERT

0210

ARH Languedoc Roussillon

N° ARH 66/10/IV/2006

MCA/CJ

PERPIGNAN, le 6 avril 2006

ARRETE fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006
Du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Bouffard-Vercelli » à CERBERE

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU l'arrêté en date du 29 Septembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660000605

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Bouffard-Vercelli » à Cerbère est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 954 072 Euros**.

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Le Perthus, le 5 AVR. 2006

0212

ARH Languedoc Roussillon

N° ARH 66/RR/IV/2006

MCA/CJ

PERPIGNAN, le 6 avril 2006

ARRETE fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006
De l'Hôpital Local de PRADES

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

0213

VU l'arrêté en date du 29 Septembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660000167

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de PRADES (Budget général) est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 933 971 Euros.**

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 6 AVR. 2006

M.C. ALBESSAT

0214

ARH Languedoc Roussillon

N° ARH 66/12/IV/2006

MCA/CJ

PERPIGNAN, le 6 avril 2006

ARRETE fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du **Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Vallespir » au BOULOU**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

0215

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU l'arrêté en date du 29 Septembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660780156

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Vallespir » au BOULOU.est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 028 506 Euros**.

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 5 AVR. 2006

L'Inspecteur Principal
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. S. ALDFUERT

0216

ARH Languedoc Roussillon

ARRETE N° ARH 66/13/IV/2006 **Perpignan le 13 AVRIL 2006**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2004 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon donnant délégation de signature à Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser à l'Hôpital local de Prades pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **686 703,47 €** (Six cent quatre vingt six mille sept cent trois Euros et quarante sept sept centimes) .

Article 2 - Les tarifs soins de Longue Durée de l'Hôpital local de Prades sont fixés à compter du 15 avril 2006 comme suit : **47,40 Euros**

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Prades sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ...18 AVR. 2006.....
l'Inspectrice,
D. BENET

ARH Languedoc Roussillon

ARRETE N° ARH 66/14/IV/2006

Perpignan le 13 AVRIL 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2004 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon donnant délégation de signature à Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales,

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser au Centre Hospitalier de Perpignan pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **4 831 383,24 €** (quatre millions huit cent trente et un mille trois cent quatre vingt trois Euros et vingt quatre centimes)

Article 2 - Les tarifs soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Perpignan sont fixés à compter du 15 avril 2006 comme suit : **49,49 Euros**

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 18 AVR. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

urcam
Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Languedoc Roussillon

ARH Languedoc Roussillon

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décision MRS N° 005/2006

Décision conjointe de financement
du 14 avril 2006

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,

Vu les articles L. 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2005 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2006 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 ;
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002 ;
Vu la convention conclue le 27 novembre 2002 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et son avenant du 31 mars 2003 ;

Considérant la demande de financement déposée par l'association médicale du Vallespir auprès du guichet unique à la session de janvier 2006 ;

Décident :

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau de prise en charge des soins non programmés en Vallespir, sis Route de San Plujet, 66 400 CERET et représenté par Madame Jocelyne DALIGAUX-BARBIER, Présidente de l'association.

0221

Numéro d'identification du réseau : 960910156
Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone rurale isolée
Zone géographique : zones de Amélie les Bains, Prats de Mollo, Saint Laurent de Cerdans, Céret et Fourques

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 75 775 euros pour 4 mois de l'année 2006.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie des Pyrénées Orientales est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin 4 mois plus tard.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Montpellier en trois exemplaires le 14 avril 2006

Dominique Létocart
Le Directeur de l'URCAM

Catherine Dardé
Le Directeur de l'ARH

Annexe
Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

urcam
Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Languedoc Roussillon

ARH Languedoc Roussillon

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Annexe à la décision conjointe de financement du 14 avril 2006

~

Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau de prise en charge des soins non programmés en Vallespir pour un montant maximum de 75 775,00 € pour 4 mois de l'année 2006.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de 5 800 pour l'année 2006.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 75 775 euros pour l'année 2006.

Le forfait global sera versé en 2 fois selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement de 60 000 euros** sera effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 15 775 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du versement de 60 000 euros. Le réseau devra remettre à la caisse pivot, 6 mois au plus tard après la signature de la convention, un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2006.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - **Soins** :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste coordinateur au service d'accueil des soins non programmés
- Nature de la dérogation : forfait de garde et de coordination du réseau

- Montant unitaire : 150 € par 24 heures
- Modalité de versement : mensuellement par le réseau, sur la base du nombre de gardes effectivement réalisées
- Conditions d'interruption du versement : non réalisation de la prestation par le médecin
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 365 par an.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :
- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : soins non programmés
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités d'exclusion des patients :
- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :
- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :
- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ANNEXE 2: RESEAU DE PRISE ENC HARGE DES SOINS NON PROGRAMMES EN VALLESPIR
BUDGET PREVISIONNEL 2006 DETAILLE
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 14 AVRIL 2006

	Financeurs et taux de financement		
	2006 (pour 4 mois)	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT [1]			
Achats d'équipements informatiques			
Matériel de bureau, mobilier			
Matériel médical			
Amortissement			

SYSTEME D'INFORMATION [1]			
Coût de production ou d'acquisition de logiciels			
Frais d'hébergement sur serveurs			
Frais de sous-traitance (location et maintenance informatique....)			
Coûts annexes			

FONCTIONNEMENT	**57 525**	**DDR**	
Charges de personnels salariés			
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) *(à détailler)*			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux			
Prestations extérieures (sous-traitance) : mise à disposition de personnels salariés de la clinique du Vallespir			
Personnel infirmier (2 ETP)	26 700	DDR	
Loyers			
Frais de secrétariat			
Forfait global frais généraux (fournitures, postes, EDF, maintenance, assurances, loyers, entretien, taxes, ...)	6 700	DDR	
Consommables médicaux du CAPS	24 125	DDR	
Frais de déplacement			
Missions			
Frais de réunions			
Conférences			
Séminaires			

FORMATION			
Coût pédagogique			
Indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Matériel nécessaire à la formation			
Sous-traitance			

[1] Préciser amortissement ou investissement

0229

EVALUATION			
Frais de sous-traitance			
Suivi interne			

ETUDES ET RECHERCHE			
Frais de sous-traitance : frais de dossier			

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS			
Forfaits de garde et de coordination du réseau :			
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation			
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels			
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail			
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi			
Autres (Astreintes)			

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	**18 250**	**DDR**	
Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres (forfait de gardes)	18 250	DDR	

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			

COMMUNICATION			
Imprimerie			
Frais postaux			

TOTAL INVESTISSEMENT	**0**	**DDR**	
TOTAL FONCTIONNEMENT	**75 775**	**DDR**	
TOTAL FINANCEMENT DDR (pour 4 mois)	**75 775**	**DDR**	

0230